

N° 6454B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de:

1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 24 mars 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné de commentaires de même que d'une version coordonnée du projet de loi amendé.

D'un point de vue procédural, il y a lieu de noter que le Conseil d'État avait émis un premier avis en date du 22 janvier 2013 portant sur l'ensemble d'un projet de loi scindé ultérieurement en une partie A¹ et une partie B. De plus, il convient que le projet sous avis entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456), soit le 1er janvier 2016.

*

¹ Devenu la loi du 12 avril 2015 portant modification de:

- 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Les neuf amendements sont presque entièrement motivés par des raisons d'ordre légistique (amendement 6), orthographique (amendements 1 et 3), ou de rigueur des références (amendements 2, 4, 5 et 7). Quant à l'amendement 8, il tient, d'une part, compte d'une suggestion que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 22 janvier 2013, et, d'autre part, d'une précision législative entrée en vigueur postérieurement au dépôt du texte initial du projet sous avis.

Enfin, l'amendement 9 fait en sorte que la loi en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, en même temps que la nouvelle loi sur le secteur des assurances. Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER